

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2026-109/PR/MENSUR fixant le montant de la contribution des établissements publics à la bourse d'excellence pour la rentrée 2026-2027.

n° 2026-109/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

14 juillet 2026

Numéro JO

n° 12 du 30/06/2026

Date du numéro

30 juin 2026

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution**VU**La Loi Constitutionnelle n°192/AN/25/9ème L du 06 novembre 2025 portant révision de la Constitution**VU**La Loi n°162/AN/12/6ème L du 09/06/2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**VU**Le Décret n°2026-091/PRE du 14 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret n°2026-092/PRE du 17 mai 2026 portant nomination des membres du Gouvernement**VU**Le Décret n°2026-105/PRE DU 31 mai 2026 fixant les attributions des Ministères**VU**L'arrêté n°2023-25/PR/MENSUR du 26 janvier 2023 modifiant les taux mensuels des bourses octroyés aux étudiants Djiboutiens à l'étranger**VU**L'Arrêté n°2000-0246/PR/MEN du 03/09/00 portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France**VU**L'Arrêté n°2003-643 PR MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger**VU**L'Arrêté modificatif n°2004-610/PR/MENESUP du 19 août 2004 et de l'arrêté n°2002-640/PR/MENESUP portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat**VU**L'Arrêté n°2014-649/PR/MENSUR portant modification de l'Arrête n°2013564/PR/MENSUR du 11 novembre 2014 SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1er

Le montant de la contribution par établissement pour l'année 2026-2027 est fixé à cent vingt-et-un mille six cent cinquante trois Euros et cinquante-trois centimes (121653.53 Euros).

ARTICLE 2

Les établissements verseront leur contribution avant le 30 octobre 2026 sur le compte spécial BRED Banque Populaire: Code Banque : 10107 – Code guichet 00868 Numéro de compte : 00429022301, Code BIC BREDFRPPXXX, Clé 37, Titulaire Ambassade de Djibouti BEX

-
- Electricité de Djibouti
 - Office National des Eaux et de l'Assainissement de Djibouti
 - Caisse Nationale de Sécurité Sociale- Djibouti Télécom
 - Société de Gestion du Terminal à Conteneurs de Doraleh
 - Aéroport International de Djibouti
 - ARULOS
 - Banque Centrale de Djibouti.

ARTICLE 3

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 23 Juin 2026

*P. Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

Pour Ampliation Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement
ALMIS MOHAMED ABDILLAH